

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE: Provence - Alpes - Côte d'azur_MNCA_Favoriser l'insertion des publics éloignés de

l'emploi (MNCA) (PACAOI679)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Métropole Nice Côte d'Azur

SERVICE GESTIONNAIRE: METROPOLE DE NICE CÔTE D'AZUR - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS: 21/09/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION: 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION: 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU: 2 152 860 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ: 150 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM: 60 %

THÈME Favoriser l'insertion des publics éloignés de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE: 250 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 21/11/2023





DESCRIPTION ET CONTEXTE:

Nichée entre mer et montagne sur un tiers des Alpes-Maritimes, la métropole Nice Côte d'Azur, première métropole créée en France le 1er janvier 2012, est constituée de 51 communes. Son territoire varié offre un contraste entre montagnes, zones rurales et urbaines, tout en se confrontant à des enjeux tels que le vieillissement de la population et les disparités sociales. Elle se classe au 7ème rang des métropoles françaises (source INSEE).

Le dynamisme économique repose sur trois secteurs clés : l'industrie, le tourisme et le commerce. Le tourisme, générant 3 milliards d'euros et 37 000 emplois, joue un rôle majeur. La métropole abrite l'aéroport international de Nice Côte d'Azur, et a adopté une vision innovante, intégrant les "smart cities". Néanmoins, la crise sanitaire du Covid-19 a frappé les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration, impactant l'emploi et le taux de chômage.

Le taux de chômage, légèrement supérieur à la moyenne nationale, atteint 7,4% (source INSEE T2 2022). La crise a accentué la vulnérabilité des travailleurs précaires, tels que les temporaires et les travailleurs à temps partiel. Le paysage contractuel reflète une prédominance de CDD et une proportion relativement basse de CDI, avec une augmentation des inactifs au fil des années, en particulier parmi les jeunes et les personnes de 50 ans et plus.

En somme, la métropole Nice Côte d'Azur présente un panorama diversifié marqué par des atouts touristiques et économiques, mais aussi des défis sociodémographiques.

Ainsi, en vue de garantir un développement équilibré de son territoire aussi bien en termes d' aménagement que de cohésion sociale dans un contexte de transition écologique porteur de défis majeurs, la métropole Nice Côte d'Azur souhaite inscrire l'objectif de plein emploi dans des objectifs plus larges de qualité de vie, d'accès aux services, de lutte contre les inégalités et lutte contre la pauvreté dont la métropole en a fait des enjeux majeurs avec le soutien du fonds social européen.

Or, afin de sécuriser la situation des personnes comme des employeurs, il nous appartient également de viser l'accès à un emploi durable et de qualité.

La métropole Nice Côte d'Azur est le support juridique du plan local pour l'insertion et l'emploi (crée en 1999 et porté par la ville de Nice puis par l'intercommunalité dès 2004). A ce titre, elle dispose de la compétence insertion professionnelle et elle s'est constituée, au fil des années, comme ensemblier oeuvrant à l'articulation de chaque acteur dans le respect des prérogatives de chacun. Il s'agit de consolider et garantir la montée en performance de ces actions. Elle souhaite donc actionner les leviers pour permettre le rapprochement entre les demandeurs d'emploi (et notamment les plus éloignés de l'emploi et les plus précaires) et l'offre d'emploi du territoire.

Dans le cadre de la nouvelle programmation FSE+, la métropole Nice Côte d'Azur souhaite financer plus d'opérations en soutien aux personnes les plus éloignées de l'emploi et aux structures, en élargissant son action à tous les publics concernés et pas seulement les participants du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et en parfaite articulation avec les différents plans nationaux (tels que la stratégie nationale d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi).

Cet appel à projet vise à accompagner les publics éloignés de l'emploi de la métropole Nice Côte d'Azur vers l'emploi stable et durable dans ce contexte évolutif.





Il est précisé que cet appel à projets vise à soutenir autant des actions portées en interne par la métropole Nice Côte d'Azur que des actions portées par des structures extérieures.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Forte de 556 023 habitants en 2022, la métropole de Nice se classe au 7ème rang des métropoles françaises (source INSEE). Le taux de chômage de la métropole Nice Côte d'Azur est de 7,4% (source INSEE T2 2022) soit 27 990 demandeurs d'emploi de catégorie A. 52 % des demandeurs d'emploi sont des femmes, 10% ont moins de 25 ans et 30% sont âgés de 50 ans et plus.).

La crise a accentué la vulnérabilité des travailleurs précaires, tels que les temporaires et les travailleurs à temps partiel. Le paysage contractuel reflète une prédominance de CDD et une proportion relativement basse de CDI, avec une augmentation des inactifs au fil des années, en particulier parmi les jeunes et les personnes de 50 ans et plus.

En cohérence avec l'objectif du FSE+ qui est de soutenir la création d'emplois de meilleure qualité dans l'UE et d'améliorer les perspectives professionnelles des citoyens (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, salariés étudiants etc.), prioritairement en direction des groupes les moins qualifiés et les plus exposés au chômage et à l'exclusion, la métropole Nice Côte d'Azur souhaite mobiliser l'OS H afin d'articuler, au sein d'un même projet, l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

Ainsi, l'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

L'attention est portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant des freins à une insertion professionnelle. Le cofinancement du FSE+ vient en complément aux moyens dont la métropole Nice Côte d'Azur se dote pour développer une offre d'insertion sur notre territoire.





Objectifs

Les actions visées ont pour objectif de concourir au retour à l'emploi des personnes éloignées dans l'emploi de la métropole Nice Côte d'Azur

Actions visées

La mobilisation de l'objectif spécifique (OS) H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l' approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Les lignes de partage avec les programmes régionaux s' appliquent également à cette priorité.

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d' aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi;





- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales);
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.
- III. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :
- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l' amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.
- IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

La Métropole Nice Côte d'Azur pourra porter ces quatre types d'actions en interne.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Sont éligibles à cet appel à projet tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, y compris les services de la métropole Nice Côte d'Azur ouvrant sur la thématique de l'insertion professionnelles des publics éloignés de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou





professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

• Public cible

Conformément au Programme National du fonds social européen +, les publics cibles seront les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Autre

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

Les dates de début et de fin d'éligibilité de l'opération seront fixées dans l'acte attributif de subvention. Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet ne pourra porter que sur cette période de 36 mois maximum.

Par ailleurs, il conviendra de tenir compte des lignes de partage avec l'appel à projet FSE du Département des Alpes Maritimes, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ





• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

- 1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
- 2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
- 3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.





Le FSE+ est géré à travers des programmes de sept ans, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.





Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS);
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER);
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI);
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations





Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

- 1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
- 2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
- 3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
- 4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

la première, et le 31 décembre 2029.

- 1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
- 2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à
- 3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
 - Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
- 4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
- 5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.





- 6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
- 7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission. [...]
- 8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
- 9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

- 1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
 - Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
- 2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;





g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention; [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Priorité d'investissement 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la nondiscrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le dépôt des dossiers se fait exclusivement via la plateforme dématérialisée Ma démarche FSE+ (https://ma-demarche-fse-plus.fr). Le formulaire de candidature doit être accompagné de toutes les pièces nécessaires à l'évaluation des critères de sélection définis ci-dessous.

Les projets déposés devront nécessairement préciser :

- Le nombre de personnes accompagnées,
- Les modalités d'intégration des participants et les critères de sortie ou de maintien dans l' opération,
- les pièces d'éligibilité,
- La méthodologie et les outils d'accompagnement envisagés,
- Le cas échéant, les intentions d'externalisation d'une partie des mesures d'accompagnement,
- Le processus de mise en concurrence préalable à l'achat d'éventuelles prestations (formalisation du besoin, publicité de l'offre, critères et modalités de sélection des offres),
- Le cas échéant, les modalités de partenariat avec les entreprises du territoire pour la prospection d'offres d'emploi,





• Les moyens consacrés au suivi des indicateurs (le profil des participants devra être renseigné au fil de l'eau dans le système d'information Ma démarche FSE+).

La sélection des projets comprendra deux phases.

1) Analyse des candidatures au moyen du formulaire « rapport d'instruction » du portail Ma démarche FSE+. Cette analyse se conclura par l'émission d'un avis favorable ou défavorable.

Les critères évalués dans le rapport d'instruction sont les suivants :

- Éligibilité du projet au programme national, à l'objectif spécifique et à l'appel à projets
- Contenu et finalité du projet
- Prise en compte des principes horizontaux de l'Union européenne
- Éligibilité du public au regard du programme opérationnel et de l'appel à projets
- Viabilité financière de la structure et du projet
- Capacité administrative de la structure au regard des exigences du FSE+
- Conformité des procédures d'achat
- Respect des obligations européennes en matière de publicité
- Choix du régime d'aides d'Etat applicable au projet
- Plan de financement

En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier sera présenté avec un avis défavorable.

2) Analyse des projets par le « pré-comité de sélection », afin de départager les propositions ayant reçu un avis favorable lors de l'analyse des candidatures.

Cette analyse est réalisée à partir de la grille des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+.

Dans un premier temps, celle-ci permet de vérifier l'éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets et le respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques. Si le projet n'est pas éligible en terme d'actions ou de règles d'éligibilité alors l'analyse n'est pas poursuivie et la demande sera présentée avec un avis défavorable.

Dans un second temps, elle permet d'évaluer le respect des principes horizontaux de l'Union Européenne (l'égalité femmes-hommes, la lutte contre les discriminations et l'accessibilité des personnes handicapées) et la contribution du projet à chaque critère de priorisation.

Les critères de priorisation évalués sont les suivants :

- La capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- La qualité du partenariat réuni autour du projet





- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Le candidat présélectionné pourra être convoqué à une audition afin d'élaborer, de façon conjointe entre la métropole Nice Côte d'Azur et le candidat, le projet de convention définitive qui précisera l'ensemble des conditions de réalisation de l'action.

Sur la base de l'avis ainsi émis par le pré-comité de sélection, la décision d'attribution sera soumise à l'approbation du Bureau Métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur, qui fera office de comité de programmation.

Conformément à la règlementation relative au FSE+ aucune dépense supérieure à ce qui aura été fixé dans la convention ne pourra être prise en compte ni faire l'objet d'une quelconque rétribution.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

L'attention des porteurs de projet est appelée sur le fait que le non-respect des règles européennes est susceptible d'entrainer l'annulation des subventions et l'obligation de remboursement des avances consenties.

Les porteurs de projets sont réputés maîtriser l'ensemble des dispositions applicables, notamment :

- Le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux FESI,
- Le Règlement (UE) 2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+),
- Les dispositions du Programme national FSE+ Emploi Inclusion Jeunesse Compétences 2021-2027.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Une opération ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Il est notamment impératif pour les organismes bénéficiaires de respecter les règles suivantes (cette liste est non exhaustive) :





- Les priorités transversales de l'Union européenne doivent être respectées, sinon spécifiquement visées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations,
- Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de concurrence, de passation des marchés publics, protection de l'environnement, ...
- L'organisme bénéficiaire informe les participants et le grand public de l'intervention financière du FSE+ sur l'opération qu'il met en œuvre,
- Il remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information,
- Il s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature,
- Il met en œuvre une « codification comptable adéquate » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liées à l'opération, a minima par enliassement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (« clés de répartition »),
- Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE+ de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire,
- Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE+,
- En vue du paiement de l'aide du FSE+, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et finaux selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises,
- Il procède à l'archivage de toutes les pièces relatives à l'opération financée, dans le respect des délais propres à chaque type d'aide.

Autre

Pour toute question ou renseignement complémentaire, vous pouvez contacter les services de la métropole Nice Côte d'Azur :

Par courrier : Métropole Nice Côte d'Azur / DPACT DGA Proximité, solidarité et sécurités / Gestion du FSE - 06364 Nice cedex 4

Par mail ou par téléphone :

- Maria Salomé GABRY, assistante gestion et suivi FSE maria-salome.gabry@nicecotedazur.org / 04 89 98 13 29
- Karine BOREE, cheffe du service insertion professionnelle karine.boree@nicecotedazur.org / 04 89 98 13 25





OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- 1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
 - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union;
 - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
 - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
 - d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;
 - e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]





Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Suivi des indicateurs

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

